

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits sidérurgiques

Règlement d'exécution (UE) 2023/1301 de la Commission du 26.06.2023 – [JO L161 du 27.06.2023](#)

Le règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31.01.2019¹ prorogé par le règlement d'exécution (UE) 2021/1029 de la Commission du 24.06.2021² a institué une mesure de sauvegarde à l'encontre de certains produits sidérurgiques, sous la forme de contingents tarifaires applicables à certains produits relevant de 26 catégories de produits sidérurgiques. Ces contingents sont fixés à des niveaux permettant de préserver les flux commerciaux habituels par catégorie de produits et peuvent s'appliquer à un ou plusieurs pays (on parle respectivement de « contingents spécifiques » et de « contingents globaux »).

Par ailleurs, l'article 18 du règlement d'exécution (UE) 2015/478³ indique qu'aucune mesure de sauvegarde ne peut être appliquée à un produit originaire d'un pays en développement membre de l'OMC, tant que la part de ce pays dans les importations de l'Union du produit concerné ne dépasse pas 3 % ou que la part collective des importations en provenance des pays en développement pour une catégorie de produits ne dépasse pas 9 %.

La Commission s'est engagée à surveiller l'évolution des importations après l'adoption de la mesure et à réexaminer régulièrement la liste des pays exclus. Le cas échéant, elle modifie l'annexe III.1 du règlement 2019/159 qui liste les pays en développement exclus de la mesure, et l'annexe III.2 qui indique les catégories de produits pour lesquelles les pays répertoriés à l'annexe III.1 sont tout de même soumis à la mesure de sauvegarde.

Par ailleurs, la Commission a souhaité utiliser le réexamen de la mesure de sauvegarde initié par le règlement 2021/1029 pour actualiser la liste des pays en développement soumis à cette mesure et exclus de celle-ci sur la base des données relatives aux importations de 2022.

Les opérateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2023/1301 de la Commission du 26 juin 2023.

À l'issue de son réexamen, la Commission a décidé d'apporter les modifications suivantes à l'annexe III.2 du règlement 2021/1029 :

- Tous les pays en développement sont inclus dans les catégories 4B, 5, 25B et 28, étant donné que la somme de toutes les parts d'importations n'ayant pas dépassé 3 % en 2022 est supérieure à 9 % ;

1 [JO L 31 du 01.02.2019](#)

2 [JO L 2251 du 25.06.2021](#)

3 [JO L 83 du 27.03.2015](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

- le Brésil est inclus dans les catégories 1 et 2 et exclu de la catégorie 6 ;
- la Chine est incluse dans les catégories 7 et 25A ;
- l'Égypte est incluse dans les catégories 13 et 16 ;
- l'Inde est incluse dans les catégories 3B, 12, 16 et 17 ;
- l'Indonésie est incluse dans la catégorie 16 ;
- la Malaisie est incluse dans les catégories 9 et 16 ;
- la Moldavie est exclue de la catégorie 12 ;
- la Macédoine du Nord est incluse dans la catégorie 26 ;
- Oman est inclus dans la catégorie 13 ;
- l'Afrique du Sud est incluse dans la catégorie 4A ;
- la Turquie est incluse dans les catégories 3A et 25A ;
- les Émirats arabes unis sont exclus de la catégorie 16 ;
- le Viêt Nam est inclus dans la catégorie 26 et exclu de la catégorie 3A.

En ce qui concerne la catégorie de produit n°9 qui inclut désormais la Malaisie, la Commission a décidé d'accorder un contingent spécifique à ce pays pour cette catégorie de produit et de modifier en conséquence les volumes des autres contingents de cette catégorie.

Ces modifications s'appliqueront à partir du 01.07.2023.